

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERRUPTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE VERSAILLES (RD42)
RUE LAURENT-GERS (RD42)

FÊTE COMMUNALE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU les dispositions nationales, préfectorales et locales du plan VIGIPIRATE,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement d'une déambulation musicale dans le cadre de la fête communale, manifestation organisée par la municipalité,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route, des organisateurs, des riverains, des passants et du public,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite rue de Versailles et rue Laurent-Gers, le dimanche 28 juin 2026 de 14h à 18h et le stationnement y sera interdit le dimanche 28 juin 2026 de 8h à 18h, pour permettre le déroulement de la manifestation susmentionnée.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de service, de secours, et des organisateurs seront autorisés à circuler et stationner dans le strict cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation et de déviation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la commune conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

La circulation sera régulée par des hommes-traffic et des véhicules d'ouverture et fermeture de la déambulation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Mme la Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 10 juin 2026

-certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 10.06.2026.

L'Adjoint délégué

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Philippe MERCIER